



ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.005

Arrêté permanent réglementant la circulation des véhicules à moteur au droit de l'entretien de la voirie communale – Société EIFFAGE

Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6 ;
- VU** Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU** Le Code de la voirie routière ;
- VU** La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la circulation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié ;
- VU** L'avis favorable du responsable de la Police Municipale de Faverges ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer, par cet arrêté à titre permanent pour l'année 2026, la mise en œuvre de l'entretien de la voirie communale en raison de son caractère répétitif, constant ou urgent et toute intervention inopinée, exécuté sur le réseau routier de l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier dans l'agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Des restrictions à la circulation, dont la durée ne peut excéder deux jours (2 jours), sont autorisées au droit des chantiers « courants » sur l'ensemble des voies communales, des chemins ruraux, des voies privées ouvertes à la circulation en agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux, exécutés par la Société EIFFAGE ou par tout sous-traitant ou entreprise mandatée par la Société EIFFAGE intervenant sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 : Les mesures réglementaires du présent arrêté concernent exclusivement les chantiers courants tels qu'ils sont définis ci-après :

Un chantier de jour ou de nuit, sur toutes les routes en agglomération est dit « courant » s'il répond aux critères suivants, conformément à la circulaire du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier

Il ne doit pas entraîner :

- De réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulaire ministérielle annuelle fixant le calendrier de ces jours
- D'alternat d'une longueur supérieure à cent mètres (100 mètres)
- De déviation de circulation
- Une incidence inférieure à deux jours (2 jours) sur la circulation.

A contrario, un arrêté spécifique sera pris systématiquement par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation :

- Dans le cas de déviations

RA 005

- Dans le cas de zones de chantier situées partiellement ou totalement hors agglomération

ARTICLE 3 : Des interdictions de dépasser et de stationner, par apposition de panneaux B3 et B6, seront imposées sur toute la longueur de la zone de chantier ou de la zone présentant un danger temporaire, dès qu'il y aura réduction de la largeur circulaire ou difficulté particulière (accès de chantier, obstacle particulier réduisant la capacité de dépassement, visibilité ou sécurité dans les manœuvres...)

ARTICLE 4 : Une limitation de vitesse à 30 kilomètres par heure sera imposée par la pose de panneaux réglementaires B14 et levée par des panneaux de fin de prescription B31 ou B33 suivant les cas.

ARTICLE 5 : Un alternat de circulation pourra être imposé au droit des rétrécissements de chaussée après une pré signalisation par panneaux KC1 portant la mention « circulation alternée ». Il sera commandé :

- Manuellement par des personnels dotés de signaux K10 qui synchroniseront les phases de circulation, soit visuellement soit par liaison radiotéléphonique
- Automatiquement par signaux bicolores d'alternat temporaire, précédés d'une signalisation de danger du type AK17
- Par panneaux B15 et C18 sur des sections de routes à l'exception de la route d'Annecy et de la route d'Albertville. La visibilité devra être supérieure à la longueur de la zone d'alternat.

ARTICLE 6 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit et les jours non ouvrables, tout ou partie des signaux en place seront déposés systématiquement ou occultés si les motifs d'exploitation ayant conduit à les implanter ont disparu. Dans le cas contraire, la signalisation sera éclairée la nuit.

ARTICLE 7 : Sur l'ensemble des routes en agglomération de Faverges-Seythenex et ses hameaux, le présent arrêté est applicable, par extension, pour :

- Des interruptions totales liées à des chantiers ponctuels n'excédant pas 5 minutes toutes les 15 minutes ou des chantiers n'excédant pas 15 minutes toutes les heures, ceci sous contrôle éventuel de la Police Municipale
- Les engins destinés à effectuer des mesures et contrôles de chaussée circulant à vitesse réduite
- Les chantiers de marquage horizontal, la largeur de la voie contiguë à celle traitée (marquage ou pose de plots) pourra voir sa bande roulable réduite ponctuellement au niveau de la machine d'application, de l'équipe de pose des plots ou de la zone de séchage
- Toute intervention inopinée sur le domaine public entraînant une perturbation ponctuelle de la circulation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions de circulation susvisées.

Dans cette demande, qui sera déposée en Mairie de Faverges, il sera indiqué la nature, la période et le mode d'exécution des travaux ainsi que les mesures d'exploitation envisagées.

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demandes de branchement...)

ARTICLE 9 : Le présent arrêté ne s'applique pas pour des travaux exécutés le mercredi matin entre 07h00 et 13h00 dans le périmètre suivant :

- Rue Jean Cochet, rue de la République, rue Blanc du Pelloux, rue Gambetta, rue de la Gare
- Rue de l'annonciation, avenue de Horgen, rue des Ecoles, rue du Club, rue Asghil Favre, rue Victor Hugo, rue Carnot, rue Simon Tissot-Dupont
- Place Carnot, Place Gambetta

ARTICLE 10 : Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le Maire de Faverges-Seythenex se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur, sous le contrôle du Chef des Services Techniques et en accord avec le responsable du poste de Police Municipale.

ARTICLE 14 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

ARTICLE 15 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt immédiat du chantier.

ARTICLE 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de police responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le représentant de l'Entreprise EIFFAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le :

Notifiée à l'entreprise le :

09 JAN. 2026
- 8 JAN. 2026

Fait le 05 janvier 2026,

Pour le Maire de Faverges-Seythenex,

L'Adjoint délégué

Marc BRACHET

Destinataires

* Registre	1
* Direction Générale des Services	1
* Centre de Secours	1
* Services Techniques Communaux.....	1
* Police Municipale.....	1
* Service Communication	1
* Affichage	1
* Gendarmerie	1
* Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	1
* Conseil Général de la Haute-Savoie	1
* Eiffage	1